

**AVENANT n°1 à l'ACCORD CADRE SUR LA MISE EN PLACE DE
NOUVELLES DISPOSITIONS POUR LES RETRAITES**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Les sociétés :

PEUGEOT S.A., société anonyme dont le siège social est situé à PARIS (16^{ème}) - 75 avenue de la Grande Armée,

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A., société anonyme dont le siège social est situé au 65/71 rue du Château - 92200 NEUILLY SUR SEINE,

représentées par Monsieur Jean-Luc VERGNE en sa qualité de Directeur des Relations et Ressources Humaines, agissant au nom des dites sociétés et au nom des sociétés dont la liste figure en annexe I, ci-après désignées les Sociétés,

d'une part,

ET

Les organisations syndicales signataires

d'autre part.

Le présent accord est conclu conformément aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du Code du Travail et sera soumis aux organisations syndicales et aux Comités d'Entreprise ou Comités Centraux d'Entreprise de chacune des Sociétés visées à l'Annexe 1.

AS
A
S
BC

Article 1. — Maintien du bénéfice du régime des allocations complémentaires de retraite prévues pour les participants relevant de l'Article 2 bis du règlement de l'Institution de retraite supplémentaire des ingénieurs et cadres de PSA Peugeot Citroën, en cas de modification de la situation juridique de l'employeur.

Par exception au dernier alinéa de l'Article 1 du règlement de l'Institution, en cas de modification de la situation juridique d'une des sociétés du Groupe, telle que prévue à l'article L 122-12 alinéa 2 du Code du travail, les salariés de cette société, qui sont participants à l'Institution au titre de l'Article 2 bis du règlement, et dont le contrat de travail se poursuit avec un nouvel employeur extérieur au Groupe, pourront bénéficier de l'allocation complémentaire de retraite prévue au règlement, à condition que :

- leur contrat de travail se poursuive avec ce nouvel employeur jusqu'à la liquidation de leur retraite de Sécurité sociale ;
- dans un délai de douze mois, le nouvel employeur adhère, comme prévu à l'Article 4 de l'accord sur la mise en place d'un nouveau régime de retraite à cotisations définies, après agrément de la société Peugeot S.A. souscripteur des conventions collectives d'assurance visées à l'Article 1^{er} de l'accord précité, aux-dites conventions afin de mettre en oeuvre un régime à cotisations définies pour les salariés concernés.

Article 2. — Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, et prendra effet à la date de signature de l'accord.

Il pourra être modifié, selon le dispositif prévu à l'article L. 132-7 du Code du travail. Il pourra également être dénoncé, en application des dispositions d'ordre public prévues par les articles L. 132-8 et suivants du Code du travail.

Article 3. — Validité de l'Accord et Différends

Dans le cadre de l'application du présent accord, pour tout ce qui n'y est pas stipulé, les parties déclarent se référer à la réglementation en vigueur.

Les différends qui pourraient survenir au cours de l'application de cet accord se régleront si possible à l'amiable. A défaut, les parties concernées pourront saisir le tribunal compétent du Siège Social de PEUGEOT S.A.

Article 4. — Dépôt - Publicité

Conformément à la loi, le présent accord sera déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil de prud'hommes.


En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

AV
SN
BC
AS
[Signature]

Cet accord sera porté à la connaissance du personnel.

A Paris, le 10 octobre 2002.

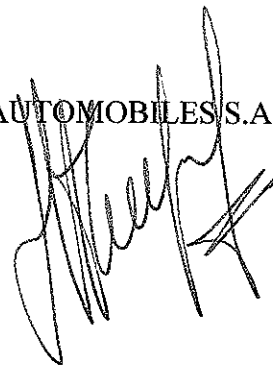
Fait en 14 exemplaires, six pour les formalités de publicité et un pour chaque partie.

AS
BC SN 

Pour les sociétés PEUGEOT S.A. et PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES S.A.,

M. Jean-Luc VERGNE

dûment mandaté,



Pour les organisations syndicales représentatives,

Le syndicat CFDT

M. BOTTAZZI

dûment mandaté

Le syndicat CFE-CGC

M. BEVILACQUA

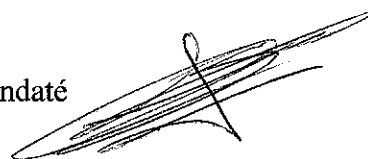
dûment mandaté

p.o. 

Le syndicat CFTC

M. BANTZE

dûment mandaté



Le syndicat CGT

M. MOREAU

dûment mandaté

Le syndicat CGT-FO

M. SEFTEN

dûment mandaté



Le syndicat GSEA

M. MAFFI

dûment mandaté



Liste des Annexes :

I. Liste des Sociétés

Liste des Sociétés

(sociétés adhérentes à l'Institution à la date de signature de l'accord)

PEUGEOT S.A.

PEUGEOT CITROEN AUTOMOBILES

S.C.E.M.M.

Société Commerciale Citroën

Citer

Peugeot Motocycles – PMTC

SCMPL

GEFCO

AIR GEFCO

Foncière, Financière et de Participation - FFP

Ets Peugeot Frères

La Française de Participations Financières - LFPF

AN
S
BC
AS
AS